CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

VILLE DE BRUXELLES – SC LE LOGEMENT BRUXELLOIS

Entre :

La VILLE DE BRUXELLES représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Frederik CEULEMANS, Echevin de la Rénovation urbaine et Monsieur Michaël GOETYNCK, directeur général Développement urbain, en exécution d'une décision du Conseil Communal du …… ;

ci-après dénommée « La Ville » ;

Et

La SC LE LOGEMENT BRUXELLOIS, dont le siège social est situé rue du Cardinal Mercier, 37 à 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.357.276, représentée par Monsieur Lionel GODRIE, Directeur général et Monsieur Karim TAFRANTI, Président.

ci-après dénommée « Le bénéficiaire » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Condition résolutoire

La présente convention est conditionnée à l'approbation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville, de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'octroi d'une subvention accordée au bénéficiaire par la Ville pour la réhabilitation de la dalle du parking sis rue de Beyseghem 131, en vue d'accueillir au sein du parking des acteurs associatifs et de répondre à leurs besoins spécifiques (banque alimentaire, stockage de vélos, ateliers de l'asbl Multijobs, etc).

La réhabilitation porte concrètement sur l'étanchéité de la dalle et son revêtement (Annexe C – fiche projet n°5 Masterplan CQD Versailles). Les travaux d'étanchéité visent à empêcher l'infiltration d'eau qui pourrait endommager la structure en béton et les installations en dessous. Une fois l'étanchéité réalisée, le revêtement consistera en l'application de couches de protection et de finition sur la surface de la dalle pour en assurer la durabilité, la sécurité et l'esthétique.

Article 2 : Montant

La Ville s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de 305.000 EUR TVAC (trois cent cinq mille euros) afin de lui permettre de réaliser l'objet de la convention (Article 1).

Article 3 : Conditions de subventionnement

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

La subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (Article 1).

La Ville s'engage à verser le montant dû en une fois après signature de la convention de manière à ce que le bénéficiaire n'ait pas besoin de préfinancer sur fonds propres.

Le montant sera versé après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

Les travaux doivent être réalisés avant le 31 juin 2027. Le bénéficiaire devra communiquer à la Ville toutes les pièces justifiant de l'emploi du subside (factures et preuves de paiement) au plus tard le 31 décembre 2027. Toute dépense qui n'aurait pas été justifiée pour la date mentionnée ci-avant sera rejetée.

La Ville n'assumera aucune responsabilité en cas de dépassement budgétaire.

La Ville accompagnera le bénéficiaire lors de la réception provisoire des travaux afin de s'assurer de la correcte affectation de la subvention.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, le bénéficiaire devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus.

Le bénéficiaire sera tenu de conserver et entretenir la dalle rénovée après réception des travaux et jusqu'au 31 décembre 2037.

Article 4 : Marchés publics

Le bénéficiaire est tenu au respect des règles en matière de marchés publics, et notamment au respect de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et leurs modifications.

Le bénéficiaire garantit la Ville contre toute demande qui pourrait être formulée par un tiers et qui résulterait de la violation desdites législations.

Article 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

Article 6 : Droit applicable, nullité et juridictions compétentes

La présente convention est soumise au droit belge.

Si une des clauses de la présente convention devaient être déclarée nulle, en tout ou en partie, les autres dispositions restent toutefois d'application.

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour tenter de résoudre tout litige par la voie amiable.

Toute contestation ou litige relatifs à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles – rôle linguistique francophone.

Fait à Bruxelles le ……., en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,

Lionel GODRIE
Directeur Général

Karim TAFRANTI
Président

Pour la Ville,

Le Conseil,
Frederik CEULEMANS,
Echevin de la Rénovation urbaine

Par le Conseil,

Par délégation du Secrétaire de la Ville,

Michaël GOETYNCK
Directeur général